

GE_GERICHTE ACJC/923/2014 vom 27. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_923_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/923/2014 du 27 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/923/2014 del 27 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur une cause non patrimoniale, en tant qu'il concerne le sort des enfants mineurs, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

En ce qui concerne le sort de l'enfant mineur, les maximes inquisitoire et d'office illimitée régissent la procédure (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC); la Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

L'appelant ne remet en cause dans son appel que les chiffres 5, 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris, de sorte que les autres chiffres de ce dispositif sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC), à l'exception des chiffres relatifs aux frais que la Cour revoit d'office (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3

L'appelante requiert à titre préalable la nomination d'un curateur de représentation des enfants C_____ et D_____ en application de l'art. 299 CPC.

E. 3.1

Lorsqu'il doit statuer sur le sort d'un mineur dans une procédure matrimoniale, le juge peut ordonner, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigner un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique (art. 299 al. 1 CPC). La nécessité d'une curatelle doit en particulier être examinée lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde ou à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant ou lorsque l'un des parents le requiert (art. 299 al. 2 CPC). Toutefois, sauf si l'enfant capable de discernement le requiert lui-même (art. 299 al. 3 CC), la nomination d'un curateur n'est pas une obligation, mais une possibilité qui relève de l'appréciation du juge.

E. 3.2

En l'espèce, les enfants ont été entendus à deux reprises par le SPMi. Ce dernier a également entendu les parties à leur sujet et reçu des informations des intervenants du Point Rencontre et des enseignants des enfants. C_____ a fait part au SPMi du fait qu'il n'aimait

pas aller au Point Rencontre et qu'il n'avait pas envie de voir régulièrement sa mère, au contraire de D_____ qui le désirait. La situation actuelle des enfants et leur point de vue sont donc connus. L'appelante ne soutient du reste pas que les déclarations des mineurs, telles que relatées par le

- 9/14 -

C/724/2013 SPMi, ne correspondraient pas à leur réelle volonté et aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute le rapport à cet égard.

L'importance des divergences entre les parents concernant les enfants doit, par ailleurs, être relativisée : ceux-ci ne sont en effet pas en litige sur l'octroi à l'intimé de la garde et de l'autorité parentale, mais uniquement sur l'ampleur et les modalités des relations personnelles entre les enfants et le parent non gardien. Sur ce dernier point, l'intimé reconnaît que les enfants ont besoin de voir leur mère.

Enfin, la situation ne présente pas un degré de complexité élevé. Les relations entre les enfants et les parents, ainsi que leur évolution, sont suffisamment documentées par les rapports du SPMi et les pièces produites. Il en va de même de l'état de santé et de la scolarité des enfants.

Au vu de l'ensemble des circonstances, il ne se justifie donc pas de désigner un curateur de représentation aux enfants.

E. 4

L'appelante requiert également à titre préalable la mise en œuvre d'une expertise familiale impliquant l'évaluation des compétences parentales des parties au regard du bien-être des enfants C_____ et D_____. L'expert pourrait dire s'il y a eu progression effective ou si des problèmes subsistent, dans la relation qu'elle a pu développer avec ses enfants, si elle doit être aidée sur tel ou tel point et s'il est juste ou non que mère et enfants doivent continuer de se voir dans un milieu protégé.

E. 4.1

Dans les procédures du droit de la famille, la maxime inquisitoire impose au juge d'établir d'office les faits pour les questions relatives aux enfants. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2011 du

E. 5

Il ne sera ainsi pas donné suite aux conclusions préalables de l'appelante, ni a fortiori à ses conclusions subsidiaires, tendant à ce que soit ordonné un nouveau rapport du SPMi, la cause étant en état d'être jugée sur le fond.

E. 6

S'agissant du sort des enfants des parties, seule reste désormais litigieuse en appel la question du droit de visite à accorder à l'appelante. L'appelante conteste le jugement querellé en ce qu'il restreint son droit aux relations personnelles avec ses enfants, en l'obligeant à les voir en milieu protégé, et en ce qu'il est encore plus restrictif que le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, pour la fréquence et la durée des

droits de visite.

- 11/14 -

C/724/2013

E. 6.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC (auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC), le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014, 5A_174/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.1).

Selon l'art. 274 al. 1 CC, les père et mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. D'après la jurisprudence, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_833/2010 du 3 mars 2011 consid. 5.1.1; 5C.20/2006 du 4 avril 2006 consid. 5.1).

6.2.1 En l'espèce, le droit de visite surveillé a permis aux enfants de reprendre leurs relations avec leur mère, consécutivement à son départ, et de leur octroyer un cadre neutre et sécurisant. Le Point Rencontre a également offert à l'appelante un espace susceptible de recevoir ensemble ses enfants, régulièrement et dans de bonnes conditions, ainsi qu'un soutien dans sa tâche éducative. Les enseignantes des enfants ont d'ailleurs constaté qu'ils allaient mieux.

L'appelante est une mère attentionnée et aimante et les enfants sont désormais à l'aise avec elle. Les intervenants du Point Rencontre ont, de plus, souligné son dynamisme lors des visites avec ses enfants. Elle manifeste également son intérêt à leur donner l'affection et la présence voulues. Toutefois, force est de constater que l'appelante, qui a fait elle-même part de ses difficultés à gérer ses enfants, manque d'autorité avec eux. De plus, elle fait encore preuve d'instabilité, ce qui transparaît notamment des demandes contradictoires qu'elle a formulées concernant le droit de visite sur C_____ et D_____. Par conséquent, avant d'envisager un droit de visite hors milieu protégé, les relations entre elle et ses enfants, en particulier avec son fils C_____, doivent s'étoffer et se consolider; de

- 12/14 -

C/724/2013 son côté, l'appelante doit acquérir toute l'autorité et l'assurance requises, pour faire face, seule, à ses enfants.

La poursuite de l'exercice du droit de visite de l'appelante au Point rencontre, tel que cela a été préconisé par le SPMi, doit donc être confirmée.

6.2.2 S'agissant de la fréquence et de la durée des droits de visite, le premier juge a suivi le préavis du SPMi et a réservé à l'appelante un droit de visite s'exerçant à raison de deux heures à quinzaine. Ces modalités ont été proposées par le SPMi sur la base concrète des droits de visite effectués au Point Rencontre, sous sa surveillance, et en tenant compte des capacités éducatives de l'appelante, des difficultés qu'elle peut encore éprouver, ainsi que de l'intérêt des enfants.

Face aux difficultés éprouvées lors de l'exercice du droit de visite, qui s'est déroulé jusqu'à aujourd'hui à raison de deux heures à quinzaine, l'appelante a notamment envisagé de voir seul C_____ pendant une heure sous surveillance, de ne plus voir ses enfants ensemble ou même de ne plus voir C_____ ou, en tout cas, de le voir moins que D_____ dont le comportement est plus facile à gérer pour elle. Or, il n'est pas envisageable de séparer les enfants pour l'exercice du droit de visite. Ils sont en effet complices et D_____ joue un rôle protecteur avec son frère qui peut participer à l'amélioration des relations avec leur mère.

Pour l'heure et jusqu'à ce que la situation évolue davantage, le droit de visite fixé par le premier juge dans le jugement querellé, en tant qu'il correspond au bien de C_____ et de D_____, est adéquat.

Ce droit de visite étant destiné à évoluer, il appartiendra au curateur, dès que les conditions favorables à son élargissement seront réunies, d'en informer le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, respectivement aux parties de soumettre une requête à cette juridiction (art. 275 al. 1 et 315b al. CC; art. 78 al. 1 LaCC).

Compte tenu de ce qui précède, le grief de l'appelante est infondé sur ce point.

E. 7

du jugement JTPI/16420/2013 rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/724/2013-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais fournie par A_____ et ordonne la restitution à cette dernière du solde de cette avance, soit 250 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 7.1

Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront sans autre confirmés.

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Ils seront

- 13/14 -

C/724/2013 compensés à due concurrence avec l'avance fournie par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), le solde de ladite avance lui étant restitué.

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/724/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 janvier 2014 par A_____ contre les ch. 5, 6 et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.